



Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-218002210-20220728-AR_112022-AR

Arrêté n°AR 112022
Crouy-Saint-Pierre le 28 juillet 2022

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur la commune de Crouy-Saint-Pierre**

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

Vu l'article L 2211-1 à L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8. R 413-1 et R 417-11

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée le 25 juillet 2022 par Madame DEFECQUE Patricia, 43 Grande Rue 80470 ARGOEUVES, pour réaliser une livraison à sa résidence secondaire, 5 rue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale 80310 SAINT-PIERRE-À-GOUY;

Considérant que la demande consiste à sécuriser les engins et personnels de l'entreprise EQIOM BETON ainsi que les usagers pendant une livraison il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation le 29 août 2022 pendant l'intervention ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 29 août 2022 et jusqu'à la fin des travaux prévus sur une journée, le présent arrêté est applicable au chantier exécuté :

- 5 Rue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale 80310 SAINT-PIERRE-A-GOUY

La circulation est alternée par les moyens matériels et/ou humain dont dispose le demandeur chargée des travaux.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le responsable du chantier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 28 juillet 2022

Le Maire

Régis SINOQUET

